

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une voirie en vue de la desserte d'un projet de zone d'activités sur la commune
de La Feuillie
présentée par la Communauté de Communes des Monts et de l'Andelle
N°KP-2016-000869**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu Le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°KP 2016-000869 relative à un projet de voirie en vue de la desserte d'un projet de zone d'activités sur la commune de La Feuillie transmise le 16 février 2016 et reçue complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 18 février 2016 et sa réponse réputée sans observation ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le 18 février 2016, et ses réponses en date des 04 mars 2016 et 08 mars 2016 ;

- Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'une voirie de 210 mètres de linéaire en vue de la desserte d'un projet de zone d'activités artisanales de huit lots et d'une surface de 2,4 hectares ;
- Considérant que ce projet relève de la rubrique n°6d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure de cas par cas les projets de routes d'une longueur inférieure à trois kilomètres ;
- Considérant le site d'implantation du projet, qui est desservi par la route du Tronquay, et situé à environ 75 mètres de la Route Nationale n°31 (RN31), voie classée à grande circulation, itinéraire de transports exceptionnels et classée en voie bruyante ;
- Considérant que ce projet de zone d'activités artisanales aura des impacts cumulés en termes de circulation et de sécurité routière avec les futurs projets d'implantation d'un Intermarché en sortie de bourg le long de la RN31, et d'une usine de récupération de métaux en limite séparative sud du projet de zone d'activités ;
- Considérant que l'étude de circulation réalisée en mai 2015 par le bureau d'études Cositrex a mis en évidence une absence de cheminements piétons sur la route de Tronquay ainsi que, sur la RN 31, des vitesses élevées, un important trafic de poids lourds, et une absence de cheminements piétons et cyclables ;
- Considérant qu'une étude d'opportunité sur l'aménagement de la RN31 a été réalisée en 2015 par le bureau d'études Ingetec sur la base de l'étude de circulation ;
- Considérant que l'étude d'opportunité précise qu'il a été retenu de développer des trottoirs le long de la RN31 complétés par des traversées piétonnes au niveau des carrefours, et que ces cheminements seront prolongés jusqu'au projet de zone d'activités afin d'assurer une sécurité piétonne entre le centre-bourg et la zone d'activités artisanales.
- Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts du projet sur le milieu humain et la santé publique qui ont été évalués dans le cadre des précédentes études ne devraient pas être notables.

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une voirie en vue de la desserte d'un projet de zone d'activités sur la commune de La Feuillie n°KP 2016-000869 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **18 MARS 2016**

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Patrick BERG
Le Directeur adjoint
Thierry LATAPIE-BAYROO

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Haute-Normandie

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*